

ASIP

Révision LPP et OPP2

Aspects techniques

Olivier Vaccaro

Sujets traités

- Seuil d'entrée
- Salaire coordonné
- Age ordinaire de la retraite
- Taux de conversion
- Invalidité
- Autres dispositions

Sujets traités

- Seuil d'entrée
- Salaire coordonné
- Age ordinaire de la retraite
- Taux de conversion
- Invalidité
- Autres dispositions

Seuil d'entrée

Art. 2 LPP

- seuil d'entrée CHF 18'990
(75% de la rente AVS complète)

Art. 4 OPP2

- Pour les invalides partiels, le seuil d'entrée dépend du taux de rente AI

Seuil d'entrée

| Degré d'invalidité | Rente AI | Nouveau | Ancien |
|--|----------|---------|--------|
| degré < 40% | 0% | 18'990 | 25'320 |
| 40% ≤ degré < 50% | 25% | 14'243 | 25'320 |
| 50% ≤ degré < 60% | 50% | 9'495 | 12'660 |
| 60% ≤ degré < 66 ² / ₃ % | 75% | 4'748 | 12'660 |
| 66 ² / ₃ % ≤ degré < 70% | 75% | 4'748 | - |
| 70% ≤ degré | 100% | - | - |

Seuil d'entrée

- Diminution du seuil d'entrée
 - Adaptation si nécessaire du règlement
 - Augmentation du nombre d'assurés
 - Coût



Sujets traités

- Seuil d'entrée
- **Salaire coordonné**
- Age ordinaire de la retraite
- Taux de conversion
- Invalidité
- Autres dispositions

Salaire coordonné

Ce qui change

- Diminution du montant de coordination de 25'320 à 22'155
- Augmentation du salaire coordonné maximum de 50'640 à 53'805
- Salaire coordonné minimum indépendant du degré d'invalidité

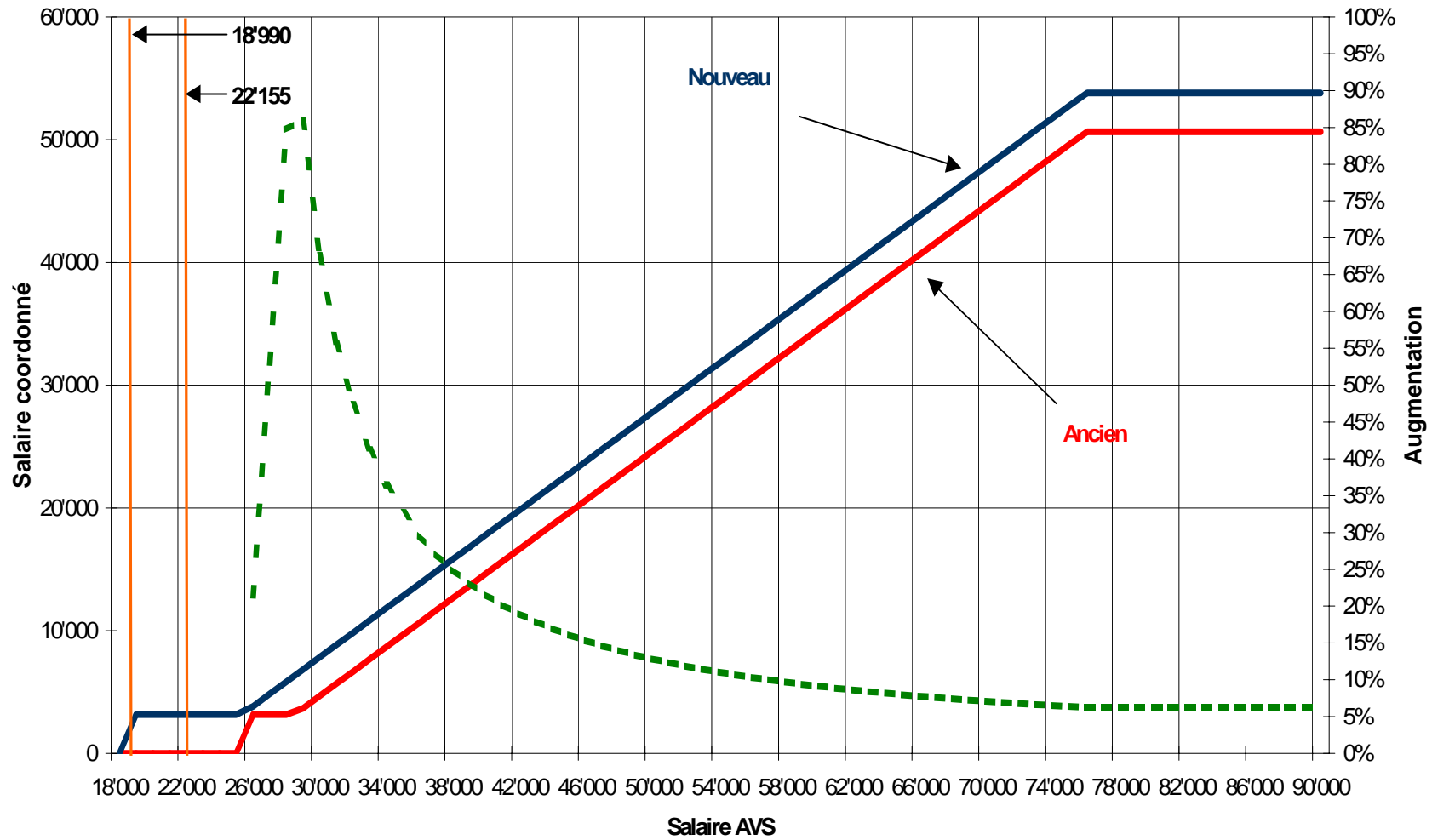
Art 8 LPP

- Partie du salaire comprise entre 22'155 et 75'960
- Salaire coordonné minimum de 3'165

Salaire coordonné

- Augmente:
 - Salaire CHF 75'960: 6.25%
 - Salaire CHF 29'000: 86%
- Seuil d'entrée / montant de coordination
- Montant de coordination indépendant du taux d'activité

Salaire coordonné





Sujets traités

- Seuil d'entrée
- Salaire coordonné
- Age ordinaire de la retraite
- Taux de conversion
- Invalidité
- Autres dispositions

Age de la retraite

Hommes

- 65 ans (inchangé)

Femmes

- 64 ans (également valable pour calcul des prestations en cas d'invalidité)
- Suppression de la loi sur la continuation de l'assurance des travailleuses

Sujets traités

- Seuil d'entrée
- Salaire coordonné
- Age ordinaire de la retraite
- **Taux de conversion**
- Invalidité
- Autres dispositions

Taux de conversion

LPP Art. 14 al. 2

- Taux de conversion minimal à 65 ans pour les hommes et ... pour les femmes

LPP dispositions transitoires let. b

- Taux de conversion minimal pour les assurés qui atteindront l'âge ordinaire de la retraite dans les 10 ans
- Taux de conversion fixé en fonction de l'année de naissance tant que l'âge de la retraite est différent pour hommes et femmes

Taux de conversion

- Femmes nées en 1942 sont dans une situation particulière:
 - elles ont eu 62 ans en 2004, ce qui implique un taux de conversion de 7.2%
 - En 2005, elles ont 63 ans, or l'âge de la retraite est de 64 ans. Elles devraient donc attendre 2006
 - Garantie du taux de conversion de 7.2% puisqu'elles y auraient déjà eu droit

Taux de conversion

Année de naissance

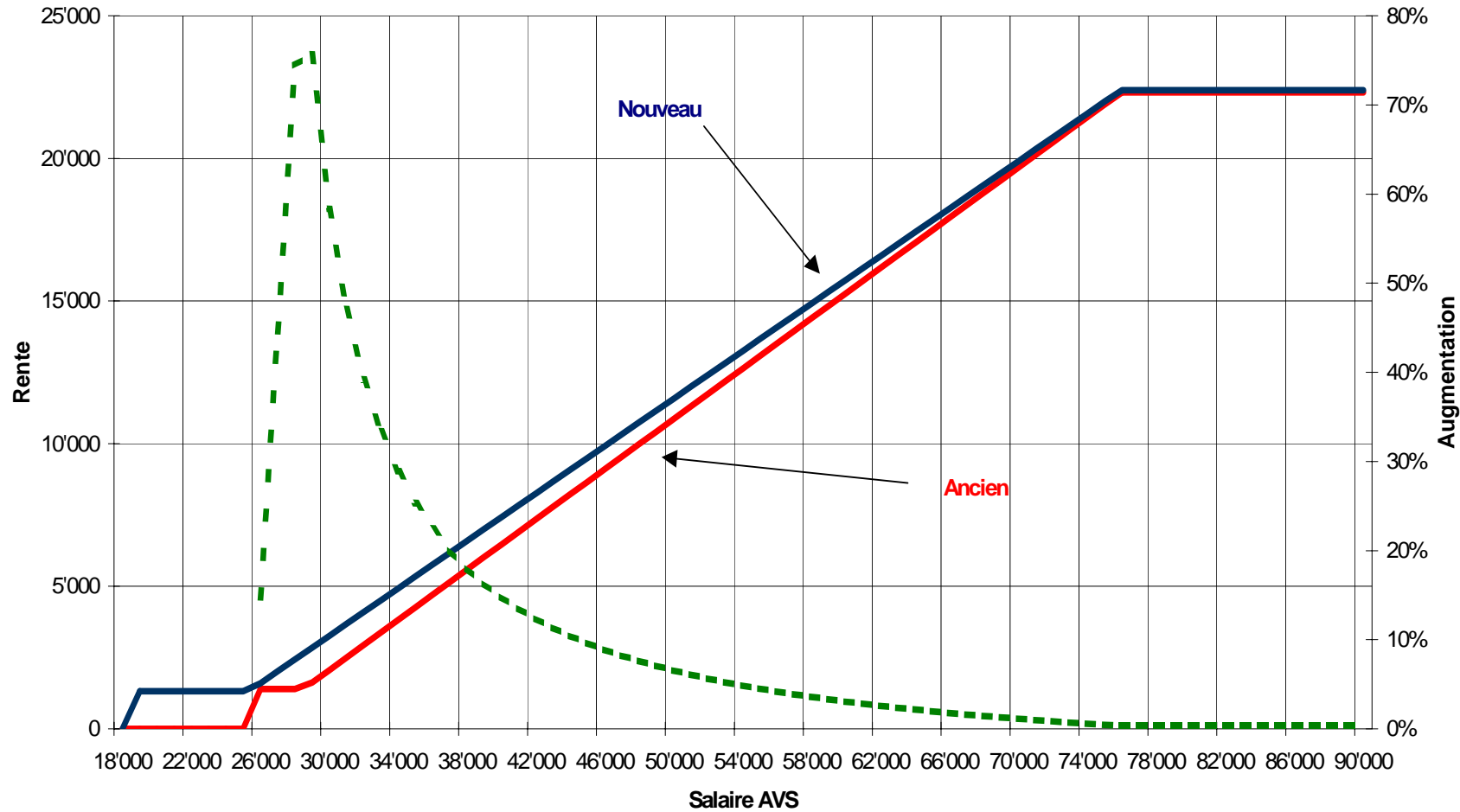
| Année de naissance | Hommes 65 ans | Femmes 64 ans |
|--------------------|------------------|------------------|
| 1940 | 7.15% | |
| 1941 | 7.10% | |
| 1942 | 7.10% | 7.20% |
| 1943 | 7.05% | 7.15% |
| 1944 | 7.05% | 7.10% |
| 1945 | 7.00% | 7.00% |
| 1946 | 6.95% | 6.95% |
| 1947 | 6.90% | 6.90% |
| 1948 | 6.85% | 6.85% |
| 1949 | 6.80% | 6.80% |

Taux de conversion

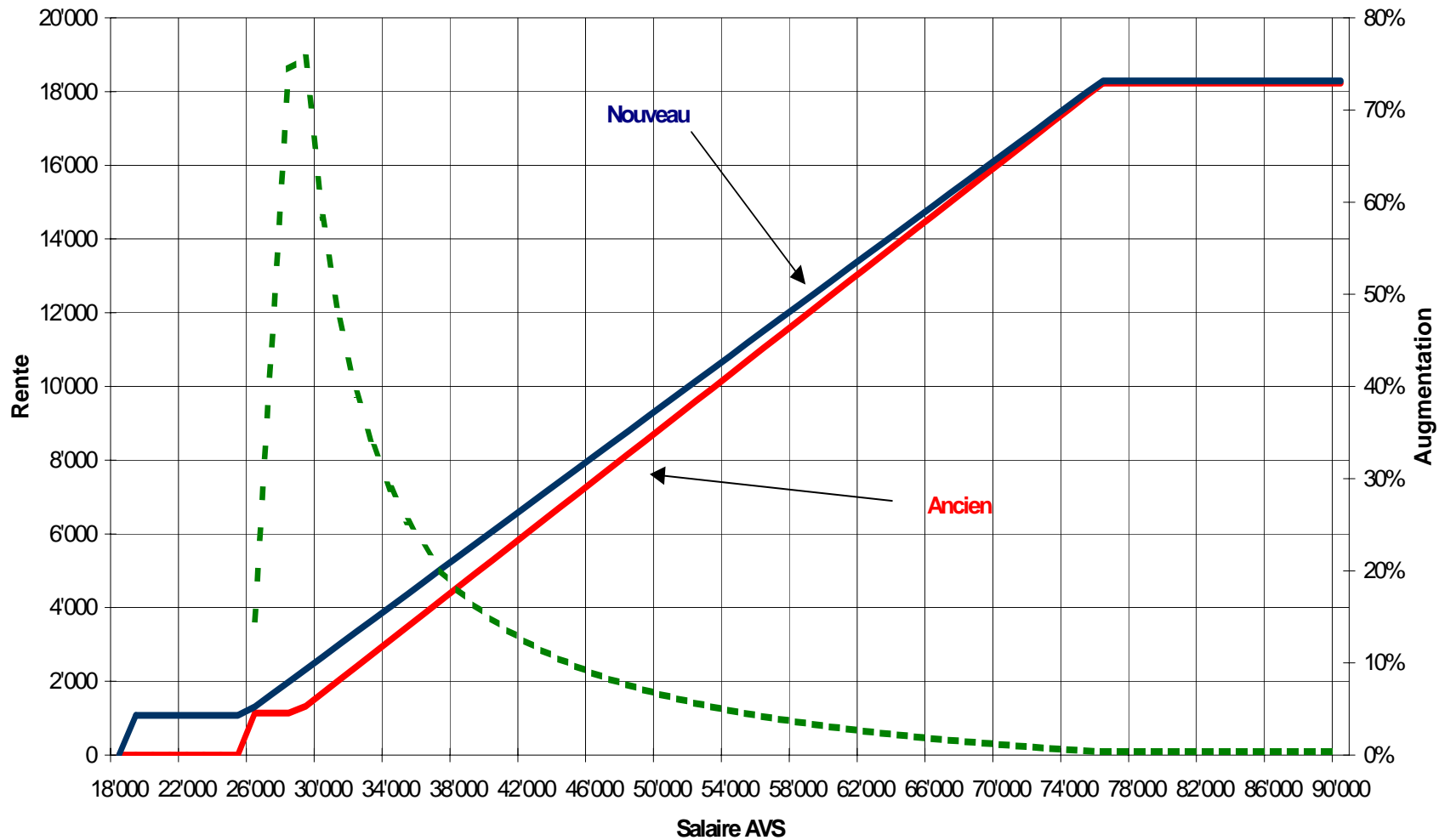
Année civile de la retraite

| Année retraite | Hommes | Femmes |
|-------------------|--------|--------|
| 2005 | 7.15% | 7.20% |
| 2006 | 7.10% | 7.20% |
| 2007 | 7.10% | 7.15% |
| 2008 | 7.05% | 7.10% |
| 2009 | 7.05% | 7.00% |
| 2010 | 7.00% | 6.95% |
| 2011 | 6.95% | 6.90% |
| 2012 | 6.90% | 6.85% |
| 2013 | 6.85% | 6.80% |
| 2014 | 6.80% | |

Influence sur les prestations de vieillesse



Influence sur les prestations d'invalidité



Influence sur les prestations

- Prestations de retraite supérieures

— ...

— ...

- Prestations d'invalidité supérieures

— ...

— ...

Conclusion préliminaire

La 1ère révision LPP induit une augmentation des charges due à:

- Augmentation des effectifs assurés
- Augmentation des salaires assurés
- Augmentation des prestations



Sujets traités

- Seuil d'entrée
- Salaire coordonné
- Age ordinaire de la retraite
- Taux de conversion
- **Invalidité**
- **Autres dispositions**

Invalidité

Art 23 LPP Droits aux prestations

- dès 40%
- Personnes présentant une incapacité entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative par suite d'infirmité congénitale ou en cas d'invalidité avant majorité
- Personnes atteintes d'une incapacité de 20% ou plus lors de l'affiliation

Invalidité

Art. 24 Montant de la rente

| Taux d'invalidité | Pourcentage de la rente | |
|----------------------|-------------------------|---------|
| | Ancien | Nouveau |
| 25% | 0% | 0% |
| 40% | 0% | 25% |
| 50% | 50% | 50% |
| 60% | 50% | 75% |
| 67% | 100% | 75% |
| 70% | 100% | 100% |

- Méthode de calcul inchangée, sauf
 - projection jusqu'à 64 ans pour les femmes
 - taux de conversion applicable compte tenu des dispositions transitoires

Invalidité

Dispositions transitoires

- LPP, lettre f
 - Les rentes d'invalidité en cours au 31.12.2004 sont régies par l'ancien droit
 - Pendant une période de 2 ans, soit jusqu'au 31.12.2006, les rentes d'invalidité seront fondées selon l'ancien droit
 - Si le degré d'invalidité diminue, l'adaptation est basée sur l'ancien droit

Invalidité

Interprétation des dispositions transitoires

- Rentes en cours ?
- $\frac{1}{4}$, respectivement $\frac{3}{4}$ de rente pour nouveaux cas d'invalidité dont le droit né avant le 31.12.2006 ?
- Diminution du degré d'invalidité
 - de 100% à $66\frac{2}{3}\%$?
 - de 50% à 40% ?

Invalidité

Interprétation des dispositions transitoires

- Augmentation du degré d'invalidité
 - de 50% à $66\frac{2}{3}\%$?
 - de 40% à 49% ?

Invalidité

Dispositions transitoires

- OPP2 lettre b
 - Majoration du salaire coordonné en cas de libre passage
- OPP2 lettre c
 - Majoration du salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité

Invalidité

OPP 2 art. 21 al. 2 Prestations de survivants en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité

- en % de la rente allouée (auparavant en % de la rente entière)

Interprétation:

- Prestations en cas de décès d'un invalide partiel proviennent de la partie invalide et active
- Indexation légale ?

Invalidité

Art. 26 al. 4 LPP

- Prise en charge préalable des prestations d'invalidité par la dernière IP où l'assuré était affilié si IP redevable pas connue

Art. 49 al. 2 LPP

- Possibilité d'accorder des prestations temporaires supérieures au minimum légal

Sujets traités

- Seuil d'entrée
- Salaire coordonné
- Age ordinaire de la retraite
- Taux de conversion
- Invalidité
- Autres dispositions

Autres dispositions

LPP Art. 16: Bonifications de vieillesse

- Alignement des classes d'âge des femmes sur celle des hommes
 - femmes peuvent retomber dans une classe d'âge avec des taux de bonification inférieurs
 - Capitalisation finale similaire moyennant 2 années de cotisation supplémentaires

LPP Art. 19: Conjoint survivant

- Comme la veuve

Autres dispositions

LPP Art. 20a Autres bénéficiaires en cas de décès

- Personne à charge ou le partenaire, si 5 ans de vie commune ininterrompue ou enfant commun à charge
- Enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin, les parents ou les frères et soeurs
- A défaut des bénéficiaires ci-dessus, les autres héritiers légaux à concurrence
 - des cotisations payées par l'assuré
 - 50% du capital de prévoyance

Autres dispositions

LPP Art. 36 Adaptation à l'évolution des prix

- Rentes qui ne font pas l'objet d'une adaptation légale doivent toujours être adaptées en fonction des possibilités financières de l'IP.

Nouveauté:

La décision d'adapter ces rentes ou pas doit faire l'objet d'une décision annuelle des responsables de l'IP

Autres dispositions

LPP Art 37 Forme des prestations

- Assuré peut demander 1/4 de des prestations LPP sous forme de capital
- Suppression du délai d'annonce de 3 ans
- Nécessité d'avoir le consentement du conjoint si assuré est marié

Autres dispositions

LPP Art. 51 Gestion paritaire

- Principe: Alternance de la présidence entre un représentant des salariés et des employeurs

Conseil de fondation peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence

- IP doit garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation

Elle peut être tenue de verser une indemnité pour cela

Autres dispositions

LPP art. 70 Mesures spéciales
OPP2 art. 21-23 Bonifications
complémentaires uniques

- Suppression

OPP2 art. 48e OPP2 Réserves de fluctuations
et autres réserves

- Principes pour la constitution des réserves doit être fixée dans un règlement

Autres dispositions

Art. 79 a LPP (supprimé dès le 01.01.2006)

LPP Art. 79b Rachat

- Limite: à concurrence des prestations réglementaires
- Prestations rachetées ne peuvent être versées sous forme de capital durant 3 ans
- Versements anticipés EPL doivent d'abord avoir été remboursés

LPP Art. 79c Salaire assurable

- limité à 759'600

Autres dispositions

Art. 4 al. 2 LFLP Maintien de la prévoyance

- A défaut de notification par assuré, IP transfère la PLP à l'institution supplétive au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la sortie

Art.2 LFLP / Art. 7 OLP Intérêts moratoires

- Taux LPP tant que toutes les informations nécessaires pour le transfert de la PLP ne sont pas connues
- Taux LPP + 1% à compter du 30^{ème} jour à partir duquel toutes les informations pour le transfert sont connues

Autres dispositions

OPP2 art. 27i 27j OPP2 Conservation des pièces

- informations importantes pour l'exercice des droits de l'assuré
- Support libre mais pièces doivent rester lisibles
- Si prestations versées: 10 ans à compter de la fin du droit aux prestations
- Si prestations pas versées: jusqu'au moment où l'assuré aurait atteint l'âge de 100 ans

Autres dispositions

OPP2 Art. 57 Placements chez l'employeur

- Limités à 5% de la fortune libre de l'IP.
 - Placements existants
 - Nouveaux placements

Autres dispositions

Sujets traités par d'autres intervenants

- Liquidation partielle totale
- Recours / Subrogation
- Gestion de la fortune